



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL BAZE & FILS  
A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ANGLE RUE MARIUS MAIFFRET  
ET BOULEVARD MARECHAL JOFFRE LE 05 DECEMBRE 2022 DE 08H00 A 16H00  
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX AVEC MONTE-MEUBLES

N° : **22 1 1 4 1**      DATE D’AFFICHAGE : **2 8 NOV. 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 25 novembre 2022 présentée par la SARL BAZE & FILS ayant son siège social à, ZI – 6001M, BP 667, 06517 CARROS, (Tél :06.22.04.74.02), en vue d’occuper, le 05 décembre 2022 de 08h00 à 16h00, une partie du domaine public communal situé angle rue Marius Maiffret et boulevard Maréchal Joffre, afin d’effectuer des travaux avec monte-meubles à l’Hôtel IBIS.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL BAZE & FILS est autorisée à occuper le 05 décembre 2022 de 08h00 à 16h00, une partie du domaine public communal situé angle rue Marius Maiffret et boulevard Maréchal Joffre, afin d’effectuer des travaux avec monte-meubles à l’Hôtel IBIS.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure et prendra toutes les mesures nécessaires afin d’assurer la sécurité et la déviation des piétons.



**Article 4 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le lundi 05 décembre 2022, à 16 heures.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 7 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **28 NOV. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

